

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

FORMATION - CERTIFICATION - CHARTE - INDEMNISATION

ACCORD du 13 JUILLET 2004

Entre :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production (FNSCOP)
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

d'une part

et,

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT
- la Fédération BATI - MAT TP - CFTC
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - CGT
- la Fédération Générale Force Ouvrière du BTP et ses activités annexes CGT - FO
- le Syndicat National CFE - CGC - BTP

d'autre part

Vu l'accord national du 16 juillet 2004 définissant les 6 axes de progrès du « Projet pour la formation initiale et l'apprentissage dans le BTP – L'engagement de la profession »,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

De tradition et compte tenu de leurs particularités, les compétences des métiers du bâtiment et des travaux publics s'acquièrent notamment dans les actes réels de travail.

Ces métiers au niveau des ouvriers et des compagnons professionnels s'exercent presque exclusivement sur chantiers qui présentent autant d'ouvrages différents que de prototypes techniques.

La réussite d'un jeune en formation dépend pour beaucoup de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement dont il bénéficiera en entreprise.

J.C.
1
A.E.

C'est dire que l'action du maître d'apprentissage dans la formation de l'apprenti sur chantiers ou à l'atelier est fondamentale.

Il en va de même pour les responsables de stages qui accueillent des lycéens et des étudiants en périodes de formation en entreprise ou en stage et des tuteurs qui forment des jeunes en contrat de professionnalisation ainsi que tous stagiaires en période d'application en entreprise.

C'est pourquoi, la profession décide de développer la capacité des entreprises à bien accueillir, former, accompagner et fidéliser les jeunes qui effectuent des séjours, des stages, des périodes de formation en entreprise, en particulier des jeunes sous contrat d'apprentissage.

Les organisations d'employeurs et de salariés du BTP prennent des mesures nécessaires pour améliorer les compétences des maîtres d'apprentissage et pour améliorer les conditions d'exercice de leur mission et leur reconnaissance.

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU BATIMENT :

ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR ET DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Les partenaires sociaux traduisent leur ambition décrite dans le préambule ci-avant par la mise en œuvre de quatre actions complémentaires et indissociables. Ces actions sont obligatoires dans le cadre de la formation des apprentis du secteur du Bâtiment. Elles sont recommandées dans les autres situations de formation des jeunes.

- Formation des maîtres d'apprentissage à leur mission,
- Validation de leurs compétences par le titre de « maître d'apprentissage confirmé »,
- Engagement du salarié désigné maître d'apprentissage, de son employeur et de l'apprenti par la signature de la charte professionnelle, annexée au contrat d'apprentissage,
- Reconnaissance de l'importance de la mission et de l'engagement par une indemnité décidée dans le cadre des conventions collectives ou d'une politique d'entreprise.

ARTICLE 2 : FORMATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Priorités

Les partenaires sociaux se fixent l'objectif d'offrir à tous les salariés des entreprises du bâtiment assumant la responsabilité de maître d'apprentissage, une formation sur mesure, prenant en compte les acquis de leur expérience.

Les entreprises préparant des apprentis au brevet professionnel et au baccalauréat professionnel sont les premières tenues à mettre en œuvre cette formation, la validation des compétences par le titre, l'engagement moral au travers de la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage.

20
A.E.D.
2
2004
[Signatures]

Progressivement, sous l'impulsion et le contrôle des CPREF, cette mise en œuvre s'étendra à tous les maîtres d'apprentissage salariés, puis à ceux qui interviennent auprès des jeunes autres que les apprentis, quand les chefs d'entreprise d'accueil le souhaitent.

Enfin, l'ambition de la profession concerne également les maîtres d'apprentissage non salariés. A cet égard, les partenariats locaux seront recherchés pour un déploiement général de cette action qualitative.

Modalités de financement

Les organismes collecteurs des cotisations formation des entreprises, OPCA Bâtiment et FAFSAB, affecteront les sommes nécessaires à la formation des salariés.

A partir du calendrier figurant dans l'article 6 du présent accord, les CPREF établiront :

- la programmation de la mise en œuvre de ces formations qui pourront bénéficier de financements publics complémentaires,
- la vérification de la bonne application des cahiers des charges de formation des salariés des entreprises,

Le CCCA-BTP établira le cahier des charges de la formation des maîtres d'apprentissage à partir de l'expérience acquise dans la profession. Il sera validé par les CPNE.

L'ERL-GDA de chaque région a en charge la mise en œuvre opérationnelle de ces formations.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit, soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné, soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise.

Le montant de cette indemnité est négocié paritaire¹ au niveau régional¹ en application de

- l'article I-3 de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976² (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés),
- l'article I-3 de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976² (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

¹ Ou à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation de ce montant intervienne à terme à l'échelon régional.

Articles 1 à 5

Handwritten notes and signatures:
A.E.
3
14

A cet égard, les partenaires sociaux représentatifs du Bâtiment examineront les pratiques régionales dans un souci de cohérence globale en Commission Paritaire Nationale de l'Emploi.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Par nécessité de cohésion de branche sur l'ensemble du territoire, les parties signataires s'engagent à solliciter leurs représentants pour que la mise en œuvre de cette politique en 4 actions se mette effectivement en place dans les délais les plus brefs.

Elles suivront cette mise en place et ses effets au sein de leur CPREF.

Le présent accord sera mis en œuvre dans le secteur du Bâtiment selon le calendrier suivant :

- pour les maîtres d'apprentissage chargés de la formation des apprentis préparant un brevet professionnel ou un baccalauréat professionnel, au plus tard dans les 3 ans suivant la date d'extension,
- pour les maîtres d'apprentissages formant les autres apprentis, au plus tard dans les six ans suivant la date d'extension.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS :

ARTICLE 5 :

Les parties signataires constatent que l'apprentissage, mode de formation qui était peu utilisé dans le secteur des Travaux Publics jusqu'à une période récente, a connu au cours de ces dernières années un développement significatif.

Afin de conforter ces premiers résultats, les parties signataires soulignent la nécessité d'offrir aux apprentis les meilleures conditions d'accueil dans les entreprises et une formation de qualité.

A cet égard, le dispositif créé par l'accord collectif national du 26 juillet 1995 sur le développement du tutorat dans les Travaux Publics et l'accord du 19 septembre 1996 relatif à la création dans les Travaux Publics d'un ordre des tuteurs modifié par l'accord collectif national du 23 septembre 2003 relatif au développement du tutorat a permis de constituer un vivier de salariés ayant reçu la formation et disposant de l'expérience nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions la fonction de maître d'apprentissage.

La priorité du secteur des Travaux Publics est donc de conforter le dispositif paritaire ainsi mis en place et d'accroître le nombre de salariés qui en bénéficient.

Pour ce faire, les parties signataires de l'accord collectif national du 23 septembre 2003 relatif au développement du tutorat dans les entreprises de travaux publics ont décidé de permettre aux salariés ayant obtenu le titre de maître d'apprentissage confirmé d'intégrer directement l'ordre des tuteurs des Travaux Publics.

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, accèdent à l'ordre des tuteurs, bénéficient de la prime, reçoivent un certificat d'adhésion et sont inscrits dans l'annuaire de l'Ordre des tuteurs dans les conditions fixées par l'accord collectif national du 23 septembre 2003 relatif au développement du tutorat.

(Handwritten signatures and initials)
A.E. 4

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS :

ARTICLE 6 : LA CERTIFICATION DES COMPETENCES

Dans le Bâtiment, la compétence est attestée par la délivrance du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Dans les Travaux Publics, l'accès à l'Ordre des Tuteurs des Travaux Publics sera favorisé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Par délégation des CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, les CPREF sont seules habilitées à délivrer le Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, en application de l'accord national du 23 novembre 1998, du référentiel figurant dans cet accord et de la convention signée entre la profession et l'Etat à la même date.

Elles ne peuvent déléguer cette responsabilité.

Les CPREF font appel à l'ERL-GDA de la région pour les modalités pratiques de cette certification.

ARTICLE 7 : LA CHARTE DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

L'engagement moral mutuel de l'employeur, du salarié qu'il a désigné maître d'apprentissage et de l'apprenti est consigné au bas de la charte (Cf. annexe) définie par les partenaires sociaux du BTP dans leur accord intitulé « Le projet pour la formation initiale et l'apprentissage – L'engagement de la profession ».

Dans le cas de la formation des apprentis, cette charte est obligatoirement associée au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 8 : DUREE – REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision du présent accord devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les dispositions du présent accord prennent effet à la date de son extension.

ARTICLE 9 : EXTENSION – ADHESION - CHAMP

Toute organisation représentative au plan national, non-signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement en avisant par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Le champ d'application de cet accord est défini en annexe.

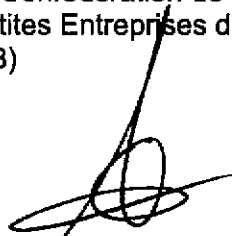
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left, a signature with 'u' above it, and initials 'JC', 'AE', '5', and 'GA' on the right.

ARTICLE 10 : FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT ACCORD

Les accords d'entreprise ou d'établissement du BTP relatifs à la mise en œuvre de la formation, certification et indemnisation du maître d'apprentissage ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004 en 20 exemplaires.

Pour la Confédération de l'Artisanat et
des Petites Entreprises du Bâtiment
(CAPEB)



Pour la Fédération Nationale des Sociétés
Coopératives de Production (FNSCOP)



Pour la Fédération Nationale des Salariés
de la Construction et du Bois - CFDT



Pour la Fédération Nationale des
Salariés de la Construction - CGT



Pour le Syndicat National CFE – CGC - BTP



Pour la Fédération Française du Bâtiment
(FFB)




Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics
(FNTP)



Pour la Fédération BATI – MAT - TP - CFTC

Patrick DEL GRANDE



Pour la Fédération Générale Force Ouvrière du
BTP et ses Activités Annexes – CGT - FO

